

# STATUTS

## **Article 1 : Objet**

L'association dite « UNION SPORTIVE DU TOURNEBRIDE HAYANGE (U.S.T.H.) », fondée en 1925, a pour objet de permettre le développement et l'animation des disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette association. C'est un club Omnisports. Elle est régie par la loi locale du 19 avril 1908.

## **Article 2 : Durée**

Sa durée est illimitée.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé à Hayange, salle municipale des sports. Il peut être transféré partout ailleurs sur simple décision de son Comité de Direction.

L'Association a été déclarée au Tribunal d'Instance de Hayange où elle est inscrite au registre des Associations, le 30 novembre 1936, volume 1, folio 22.

## **Article 4 : Moyens d'action**

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par,

- la tenue d'assemblées périodiques,
- les séances d'entraînement,
- en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation morale et physique de ses membres.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **Article 5 : Composition de l'Association**

L'Association se compose de sept membres au minimum pouvant être des membres adhérents et de membres d'Honneur.

Pour être membre adhérent, il faut être inscrit à l'Association et à jour de sa cotisation pour l'exercice en cours (Article 9-5).

Le titre de membre d'Honneur peut-être décerné par le Comité de Direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Association sans être tenues de s'acquitter d'une quelconque cotisation.

La qualité de membre se perd par démission, par non-paiement de la cotisation ou par radiation prononcée par le Comité de Direction sur proposition du Président de la Section concernée.

Le membre en cours de radiation, s'il en fait la demande par lettre adressée au Président de l'Association, peut être, préalablement à toute décision, entendu par les membres du Bureau du Comité de Direction en présence du Président de sa section.

La radiation prononcée est sans recours possible.

## **Article 6 : Affiliations**

L'Association est affiliée aux diverses fédérations sportives pour les activités auxquelles ses adhérents prennent part et à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Elle s'engage à :

- se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux (Ligues) et départementaux,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **Article 7 : Exercices**

Pour permettre le contrôle de sa bonne administration, la vie de l'Association est divisée en exercices.

Chaque exercice correspond à une saison sportive allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

## **Article 8 : Activités, Sections**

Chacune des activités est organisée en Section dont le fonctionnement et les liens avec l'Association sont définis par le Règlement Intérieur.

Toute création d'une nouvelle section est soumise à l'accord du Comité de Direction et adoptée en réunion, à la majorité des deux tiers des membres du Comité de Direction, présents.

La dissolution d'une section est prononcée par le Comité de Direction dans l'un des cas suivants :

- l'effectif des membres adhérents de la section est insuffisant pour garantir une gestion saine,
- le non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

L'avoir en caisse et le matériel de la section dissoute reviennent au Comité de Direction.

## **Article 9 : Comité de Direction**

L'association est dirigée par les membres du Comité de Direction. Sa composition est établie lors de l'Assemblée Générale.

### **9-1 Elections**

Le Comité de Direction est composé de vingt quatre (24) membres au maximum.

Une Section ne peut avoir plus de trois membres élus.

Les membres du Comité de Direction sont élus pour six ans, lors de l'Assemblée Générale.

- Le scrutin a lieu à bulletins secrets.
- Les candidats sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Les postes sont renouvelables par tiers tous les deux ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.

### **9-2 Candidats**

Est éligible au Comité de Direction, tout adhérent répondant aux conditions suivantes :

- avoir fait acte de candidature par lettre adressée au Président de l'Association au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale,
- avoir atteint la majorité légale le jour de l'élection,
- jouir de ses droits civils et politiques.

### **9-3 Le Bureau**

Le Comité de Direction élit, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, les membres de son Bureau qui comprend au minimum :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier Général.

Le mandat de membre du Bureau prend fin à l'élection des membres du Bureau issus de l'exercice suivant.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Comité de Direction. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il préside les Assemblées Générales qui ont lieu durant son mandat.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'assurer la charge de son mandat, l'intérim est assuré par le Vice-Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction. Les procès-verbaux sont signés, sans blanc ni rature, par le Président et le Secrétaire Général. Les documents originaux sont classés et archivés au siège social.

Le Trésorier Général est dépositaire des finances de l'Association. Il tient au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Comité de Direction et ne peut, sans l'autorisation de celui-ci, engager une dépense non prévue au budget.

### **9-4 Fonctionnement**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, par délégation, par le Secrétaire Général ou à la demande des trois quarts de ses membres par lettres adressées au Président.

Les séances du Comité de Direction sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-président, à défaut par le membre du Comité de Direction ayant reçu délégation du Président, à défaut par celui des membres qui est le plus ancien dans l'Association.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes se déroulent à mains levées sauf si l'un des membres présents exprime le désir d'un vote à bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vacance de membres élus, le Comité de Direction peut pourvoir, par cooptations à leurs remplacements.

Les membres cooptés participent aux délibérations avec droit de vote.

Les Pouvoirs des membres cooptés prennent fin à la date à laquelle expire le mandat des membres remplacés.

Tout contrat ou convention, passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, d'autre part est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

### ***9-5 Cotisations***

Les taux de base des cotisations sont fixés à chaque exercice par le Comité de Direction.

### ***9.6 : Procédures disciplinaire***

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'Association veillera au respect des droits de la défense.

## **Article 10 : Assemblée Générale**

On utilise le terme **Assemblée Générale** pour désigner une **Assemblée Générale Ordinaire**.

### ***10-1 Convocation***

L'Assemblée Générale a lieu une fois par exercice sur convocation du Comité de Direction ou à la demande du quart au moins des électeurs (Article 10-4).

Sa convocation intervient à l'issue de l'exercice dont elle rend compte.

Les convocations sont faites par voie de presse, d'affichage et par l'intermédiaire des Présidents de Sections, quinze jours au moins avant la date fixée.

La date de son déroulement est fixée par les membres du Bureau au cours du trimestre qui suit la fin de l'exercice concerné.

## **10-2 Composition**

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient adhérents (Article 5).

Elle est présidée par le Président en exercice de l'Association.

Les membres de son Bureau sont ceux de celui du Comité de Direction en exercice (Article 9-3).

## **10-3 Quorum**

La présence ou la représentation du quart, au moins, des électeurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de Direction convoque une seconde Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle.

Cette nouvelle Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de participants.

## **10-4 Electeurs**

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, et à jour de cotisation pour les membres adhérents et faisant partie de l'Association depuis plus de six mois.

Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix même s'il est inscrit à plusieurs Sections.

Les membres n'ayant pas atteint l'âge de seize ans le jour de l'élection ne sont pas électeurs mais sont consultables.

## **10-5 Elections**

Les votes sont exprimés à main levée, seule l'élection des membres du Comité de Direction a lieu au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des électeurs présents ou représentés.

Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent donner lieu à un vote en Assemblée Générale.

## **10-6 Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Comité de Direction. Il est publié sur les convocations. Il comprend au minimum les points suivants :

- l'enregistrement des pouvoirs,
- les rapports d'activité des Sections présentés par chaque Président,

- le rapport moral et d'activité de l'Association, présenté par le Secrétaire Général,
- le rapport financier de l'exercice écoulé présenté par le Trésorier Général,
- le compte rendu des vérificateurs aux comptes,
- l'approbation des rapports de l'exercice clos,
- l'approbation du budget prévisionnel du prochain exercice,
- la désignation de vérificateur(s) aux comptes pour l'exercice à venir,
- lors des années électorales :
  - la présentation des candidats au Comité de Direction,
  - l'élection des nouveaux membres au comité de Direction,
- la réponse aux questions exprimées par les adhérents et adressées par courrier au Président de l'Association au plus tard huit jours avant la date de déroulement de l'Assemblée Générale.

### **10-7 Procès verbal**

Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale. Ce document est rédigé par Le Secrétaire Général. Il est signé, sans blanc ni rature, par le Président et le Secrétaire Général.

Les documents originaux sont conservés au siège social de l'Association.

## **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle obéit aux mêmes règles d'organisation que l'Assemblée Générale Ordinaire telles que définies à l'article 10 à l'exception des points suivants :

- elle peut intervenir à n'importe quel moment de l'exercice pour une raison particulière (par exemple pour la modification des statuts ou la dissolution de l'Association),
- elle est convoquée par le Comité de Direction,
- l'ordre du jour ne portera que sur le motif de la convocation,
- la délibération, pour être approuvée, devra réunir les voix des deux tiers, au moins, des électeurs présents ou représentés.

## **Article 12 : Modification des Statuts de l'Association**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition d'une des instances suivantes:

- le Comité de Direction,
- la moitié des électeurs tel que définit à l'article 10-4 des présents statuts.

Seule, une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la modification des statuts.

La modification est soumise par le Bureau au Comité de Direction un mois au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 13 : Dissolution de l'Association**

La dissolution volontaire de l'Association ne peut intervenir que sur proposition du Comité de Direction.

Seule, une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la dissolution volontaire de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations proposées par le Comité de Direction.

En aucun cas, les adhérents de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports dûment justifiés, une part quelconque des biens de l'Association.

## **Article 14 : Formalités administratives**

Le Président doit effectuer au Tribunal d'Instance de Hayange les déclarations suivantes:

- les modifications des statuts,
- les changements du titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

## **Article 15 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'Association est établi et modifié par le Comité de Direction et son Bureau.

## **Article 16 : Diffusion**

Sont destinataires des statuts après chaque modification :

- le Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur approbation en Assemblée Générale Extraordinaire,
- chacun des membres élus ou cooptés au Comité de Direction,
- tout adhérent qui, par courrier adressé au Président de l'Association, en fait la demande.



